

DÉLIBÉRATION N°4
CASDIS DU 15 DECEMBRE 2023
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20231215-4

**MODIFICATION DU GUIDE DU REGIME
INDEMNITAIRE ET DE LA
DELIBERATION N°6 DU 14 NOVEMBRE
2003 RELATIVE A LA MODULATION DU
REGIME INDEMNITAIRE EN FONCTION
DES ABSENCES**

Sur convocation du 4 Décembre 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 15 Décembre 2023 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur MARRE Denis, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Marc GASTAL, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence)

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anais AHFIR

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur COURTIN Jean Marc, Madame Maryse MAURY, Madame Véronique ARNAUDET

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique articles L822-1 à L822-17

Vu le décret n° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu l'arrêt de la Cour Administrative de Paris n°20PA01766 du 09.04.2021

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°448779 du 22.11.2021

Vu le guide du régime indemnitaire du SDIS46

Vu la délibération du CASDIS n°6 du 14 novembre 2003

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CST en date du 27 Novembre 2023 Considérant que l'élaboration de la délibération du CASDIS n°6 du 14 novembre 2003, figurant au guide du régime indemnitaire (pages 6 et 7), s'appuyait sur le constat que nul texte ou statut ne prévoyait de modalités quant à l'incidence des congés sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Face à cette carence, la jurisprudence connue jusqu'alors se prononçait en faveur d'un calcul au prorata des jours d'arrêts de travail.

Les agents publics de l'Etat voyaient, quant à eux, leurs primes et indemnités maintenues dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire comme le prévoyait alors le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Il avait donc été validé en CASDIS que les critères de modulation du régime indemnitaires des agents du SDIS46 (SPP et PATS) seraient identiques à ceux appliquées aux agents de l'Etat, à savoir :

NATURE DU CONGE		Traitement	Régime indemnitaire
Congé pour maladie ordinaire	3 premiers mois	100 %	100 %
	9 mois suivants	50 %	50 %
Congé pour accident ou maladie en service commandé (durée totale du congé)		100 %	100 %
Congé de longue maladie	1 ^{ère} année	100 %	100 %
	2 années suivantes	50 %	50 %
Congé de longue durée	3 premières années	100 %	100 %
	2 années suivantes	50 %	50 %
Congé de maternité (16 à 46 semaines selon le nombre d'enfants)		100 %	100 %

Les primes et indemnités qui étaient concernées étaient :

- indemnité d'administration et de technicité ;
- indemnité dite du SDIS (par analogie à l'IEMP) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité spécifique de service ;
- indemnité de responsabilité ;
- indemnité de spécialité ;
- prime de service et de rendement ;
- prime de fonction et de résultat.

Les indemnités et primes maintenues étaient :

- prime de feu ;
- indemnité de logement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Ce principe est rappelé par le Code de la Fonction Publique en vertu duquel les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Les articles 1er et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif (notamment dans une décision récente du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021) a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat.

La poursuite d'un versement du régime indemnitaire aux agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) serait susceptible d'entraîner un remboursement des sommes indûment perçues par les agents.

Dans la fonction publique d'Etat, en cas de congé de maladie, le maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le décret exclut toutefois la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD), ce qui a été confirmé par plusieurs jurisprudences.

Par conséquent, selon le contrôle de légalité et le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CMO ou de CITIS mais elle ne peut pas le maintenir en cas de CLM ou de CLD.

Néanmoins ces dispositions ne concernent que le RIFSEEP et ne peuvent donc être transposées telles que aux sapeurs-pompiers professionnels dont le régime indemnitaire est établi sur des bases réglementaires différentes. En effet, la réglementation exclut le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels du principe de parité contrairement à ce qui est pour la majorité des cadres d'emploi de la FPT. Les limites posées en terme de comparabilité aux agents de l'État ne s'imposent pas. Dans ce cas, en l'absence de jurisprudence et de réponse ministérielle et sous réserve de l'interprétation du juge en cas de saisine, il est légalement possible de maintenir le régime indemnitaire des SPP en cas de congés de longue durée, longue maladie et de grave maladie.

En résumé, le maintien du régime indemnitaire en cas de congés de longue durée, longue maladie et grave maladie n'est pas juridiquement possible pour les PATS mais est possible pour les SPP.

En tout état de cause, il semble opportun, par délibération du CASDIS :

- de clarifier les règles de modulation du régime indemnitaire des agents du SDIS 46 durant les différents types de congé maladie ;
- de préciser les règles applicables en cas de temps partiel thérapeutique (TPT) ou de période préparatoire au reclassement PPR.

Après en avoir délibéré le CASDIS valide la proposition de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en abrogeant la délibération du CASDIS du 6 novembre 2003 et en modifiant le guide du régime indemnitaire – pages 6 et 7 – au paragraphe III.2 Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences de la manière suivante :

III.2 Modulation du régime indemnitaire en fonction des absences

Références réglementaires :

Code de la FP articles L822-1 à L822-17

Décret n° 2010-997 du 26.08.2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

CAA Paris 20PA01766 du 09.04.2021

CE 448779 du 22.11.2021.

La modulation du régime indemnitaire en fonction des absences pour les agents du SDIS est la suivante :

NATURE DU CONGE		Traitement PATS et SPP	Régime indemnitaire PATS	Régime indemnitaire SPP
Congé pour maladie ordinaire (CMO)	3 premiers mois	100 %	100 %	100 %
	9 mois suivants	50 %	50 %	50 %
Congé pour accident ou maladie en service commandé (durée totale du congé)		100 %	100 %	100 %
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)		100 %	100 %	100 %
Congé grave maladie (CGM)		100 %	0 %	100 %
Congé de longue maladie	1 ^{ère} année	100 %	0 %	100 %
	2 années suivantes	50 %	0 %	50 %
Congé de longue durée	3 premières années	100 %	0 %	100 %
	2 années suivantes	50 %	0 %	50 %
Congés liés aux responsabilités parentales		100 %	100 %	100 %
Période Préparatoire au Reclassement (PPR)		100 %	100 %	100 %
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)		100 %	100 %	100 %

Les primes et indemnités concernées sont :

- indemnité de fonction et sujétion expertise (IFSE) ;
- complément individuel annuel (CIA) ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- indemnité de responsabilité (IR) ;
- indemnité de spécialité.

Les indemnités et primes maintenues sont :

- prime de feu ;
- indemnité de logement.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 15 Décembre 2023



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.